



DROIT DE LA CONC

Le plan :

- I. ***Introduction générale***
- II. ***Définitions***
 - ♦ ***la concurrence***
 - ♦ ***La libre concurrence***
 - ♦ ***Le droit de la concurrence***
- III. ***Présentation de la loi 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence***

- ♦ *Champ d'application de la loi*
- ♦ *Au niveau des pratiques anticoncurrentielles*
- ♦ *Au niveau des pratiques restrictives*
- ♦ *Au niveau du contrôle préventif des opérations de concentration.*

IV. *Les autorités de la concurrence marocaines*

- ♦ *Le premier ministre*
- ♦ *Les juridictions*
- ♦ *Le conseil de la concurrence marocaine*
 - Définition*
 - Les attributions du conseil*
 - Qui peut le consulter*
- ♦ *La direction de la concurrence et des prix*

V. *Le rôle du juge en matière de régulation de la concurrence.*

VI. *Actions de sensibilisation sur le droit et la politique de concurrence*

VII. *Conclusion*

I. **Introduction générale :**

La liberté du commerce et de l'industrie suppose la liberté de la concurrence, c'est-à-dire la libre compétition entre les agents économique, qui offrent des produit ou services identique, ou similaires, susceptibles de satisfaire une même clientèle, La liberté totale de la concurrence est susceptible d'engendrer la création de monopoles, lorsque l'un des compétiteurs aura éliminé tous les autres sur le marché considéré, ce qui aboutit à une situation dans laquelle toute concurrence a disparu.

Par ailleurs, en l'absence de tout contrôle, apparaissent puis se développent des pratiques aux loyaux usages du commerce, si bien que le « gagnant » dans cette compétition n'est pas toujours le meilleur, mais peut être le plus dénué de scrupules, il est donc apparu nécessaire de préserver la concurrence elle-même, contre les pratiques déloyales des autres agents économiques. Au Maroc, la liberté du commerce est un principe constitutionnel énoncé par l'article 15 de la constitution de 1996 et confirmé par l'article 35 de la constitution de 2011 qui garantit le droit de propriété et la liberté d'entreprendre tout en respectant certaines règles et des formalités particulières à chaque commerce(1).

La concurrence est donc légitime mais peut dans certaines mesures devenir un acte déloyal par l'utilisation de moyens et d'outils contraire aux pratiques du commerce et de la bonne foi. C'est pour cette raison que les autorités publiques sont astreintes à organiser la liberté de la concurrence pour la protection de l'intérêt public en maintenant les règles de marché mais aussi de commerçants entre eux. Ce dernier cas consiste en la sanction prévue en cas de concurrence déloyale et ces différentes applications possibles.

II. Définitions :

***La concurrence** se définit comme la compétition économique qui se joue sur un même marché pour atteindre une fin économique déterminée(2). La concurrence est la loi du commerce. Les agents économiques peuvent utiliser tous procédés pour attirer ou retenir la clientèle qui est l'élément essentiel du fonds de commerce.

***La libre concurrence** est un principe général du droit. Elle constitue une application particulière d'un autre grand principe : celui de la liberté du commerce et

de l'industrie, tant il est vrai que la concurrence n'est concevable que si les agents économiques peuvent développer librement leurs activités. La liberté de la concurrence comme toute liberté s'arrête donc quand commence la liberté des autres, elle nécessite pour son efficience et efficacité certaines règles législatif mais surtout jurisprudentielles capable de s'adapter avec les évolutions rapides et incessantes que connaît l'activité commerciale.

***Le droit de la concurrence** regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires visant à garantir le respect du principe de la [liberté du commerce et de l'industrie](#) au sein d'une économie de [libre marché](#). Cette branche du droit est l'un des fondements du [droit communautaire](#). Au sens strict du terme le droit de la concurrence désigne essentiellement le droit des pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de domination), le contrôle des concentrations ainsi que le contrôle des aides d'État.

III. Présentation de la loi 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence :

Titre II : De la Liberté des Prix

Article 2 : Les prix des biens, des produits et des services sont déterminés par le jeu de la libre concurrence sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5 et 83 ci-après.

Article 3 : Dans les secteurs ou les zones géographiques où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole de droit ou de fait, soit de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, les prix peuvent être fixés par l'administration après consultation du Conseil de la concurrence prévu à l'article 14 ci-dessous. Les modalités de leur fixation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, peuvent être prises par l'administration, après consultation du Conseil de la concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder six (6) mois prorogeable une seule fois.

Article 5 : A la demande des organisations professionnelles représentant un secteur d'activité ou sur l'initiative de l'administration, les prix des produits et services dont le prix peut être réglementé conformément aux articles 3 et 4 peuvent faire l'objet d'une homologation par l'administration après concertation avec lesdites organisations.

Le prix du bien, produit ou service concerné peut alors être fixé librement dans les limites prévues par l'accord intervenu entre l'administration et les organisations intéressées. Si l'administration constate une violation de l'accord conclu, elle fixe le prix du bien, produit ou service concerné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La loi 06-99 du 5 juin 2000 relative à la liberté des prix et de la concurrence a rendu caduque la loi de 1971 (008-71) sur le contrôle des prix et les conditions de vente des produits et marchandises(3).

La liberté des prix devient la règle, L'encadrement administratif devient l'exception. L'adoption de la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence a pour finalité principale d'organiser la libre concurrence qui représente le meilleur processus de régulation de l'économie de marché et le meilleur moyen de mise à niveau de l'économie marocaine, de réguler la dominance économique et le pouvoir de marché

*Les objectifs de la loi peuvent se résumer comme suit :

- Garantir la liberté des prix et leur formation par le libre jeu de la concurrence
- Garantir la liberté d'accès de tous les opérateurs à toutes les activités
- Protéger les intérêts économiques des consommateurs
- Se conformer aux engagements auxquels le Maroc a librement souscrit notamment le Traité d'association avec L'Union européenne, à la CNUCED, à L'OMC...(4)

Sous cet angle, il convient de rappeler que la réforme relative à la liberté des prix et de la concurrence, concrétisée par la loi 06-99 du 5 juin 2000, est l'aboutissement d'un processus d'ajustement, de libéralisation et de mise à niveau de l'économie marocaine.

En effet, l'évolution continue du Maroc vers l'économie de marché ouverte s'est accompagnée par de grandes réformes sur le plan économique et juridique qui ont marqué la volonté du législateur marocain de s'engager dans un processus de libéralisation et d'ouverture.

Ce processus de libéralisation et d'ouverture s'est concrétisé dans de nombreuses réformes législatives. On peut citer à titre d'illustration le Dahir portant loi du 06 juillet 1993 relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ; le Dahir portant loi du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des valeurs, la loi 17-95 sur les sociétés anonymes, la loi 5-96 mettant en place un régime applicable aux société en nom collectif, en commandite, aux SARL et aux société en participation, le code de commerce en 1997, la création des tribunaux de commerce.

Parmi toutes ces réformes, la loi 06-99 clarifie la portée du principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre et de la garantie de la propriété privée. La loi prohibe les pratiques anticoncurrentielles telles l'entente et l'abus de position dominante et les pratique restrictives de la concurrence comme le refus de vente, les vents liées ou les pratique discriminatoires, Elle conditionne les opérations de concentration par un contrôle préventif qui consiste à soumettre les projets de

concentration à un accord préalable de l'autorité de la concurrence après avis du conseil de la concurrence.

Parallèlement à l'intervention de l'autorité de la concurrence, en l'occurrence le premier ministre, la loi 06-99 habilite le conseil de la concurrence à émettre des avis, des conseils et des recommandations.

La loi confie par ailleurs aux tribunaux des compétences en matière de régulation de la concurrence. Les tribunaux de première instance peuvent intervenir simultanément en tant que tribunaux civils dans les questions impliquant la responsabilité civile autre que celles qui résultent d'une concurrence déloyale entre commerçants ou autres, et en tant que tribunaux correctionnels chargés de réprimer les auteurs d'infractions pénales prévues notamment par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour vider les litiges de nature commerciale née à l'occasion de l'application de loi 06-99. Pour ce qui est des tribunaux administratifs, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la légalité et la régularité des décisions prises par le premier ministre dans le cadre des pratiques anticoncurrentielles et du contrôle des opérations de concentration.

Enfin au niveau des sanctions, la loi 06-99 juxtapose les applications multiples de la notion de sanction allant de la réparation civile à l'emprisonnement en passant notamment par la nullité, le rétablissement de la situation antérieure, l'amende et la publication des jugements(5).

Champ d'application de la loi 06-99, dahir n° 1-00-225 du 5 juin 2000

Article 1 : La présente loi s'applique :

1 - à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci ;

2 - à toutes les activités de production, de distribution et de services ;

3 - aux personnes publiques dans la mesure où elles interviennent dans les activités citées au paragraphe 2 ci-dessus comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public ;

4 - aux accords à l'exportation dans la mesure où leur application a une incidence sur la concurrence sur le marché intérieur marocain.

Au

niveau des pratiques anticoncurrentielles :

En application de l'article 6 et 7 de la loi 06-99, certains accords peuvent constituer des pratiques anticoncurrentielles.

L'article 6 et 7 loi 06-99 prohibe toutes les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché notamment lorsqu'elles tendent à limiter l'accès au marché ou limiter ou contrôler la production, répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement...

L'article 7 interdit expressément les pratiques anticoncurrentielles, la loi prohibe l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative. La loi prévoit une liste de ces pratiques : refus de vente, ventes liées...

Article 6 : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1 - limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2 - faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3 - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4 - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article 7 : Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- 1 - d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2 - d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative.

L'abus peut notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

L'abus peut consister aussi en offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer un marché, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou l'un de ses produits.

Au niveau des pratiques restrictives :

La loi prohibe ces pratiques en interdisant le prix de revente imposé, les ventes liées, les conditions de vente discriminatoires, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services.

Au niveau du contrôle préventif des opérations de concentrations :

La loi permet le contrôle de ces opérations dans le secteur de la distribution en application de la notion de concentration. La notion d'influence déterminante permet d'appréhender sous l'angle du contrôle des concentrations toutes les formes modernes d'intégration contractuelle de sous-traitance de franchise. Le contrôle peut donc viser toute opération qui permet de placer une ou plusieurs entreprises sous la dépendance d'un autre même en l'absence d'un lien capitalistique.

IV. *Les Autorités de la concurrence marocaines :*

Les instances et les organes chargés de l'application des dispositions de la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence. Un ensemble d'organes et d'instances

concourent à l'application des règles de concurrence au Maroc :

****Le Premier ministre :***

Le Premier ministre est l'autorité administrative chargée de la politique de la concurrence au Maroc. La réglementation de la concurrence dote cette autorité d'un ensemble de pouvoirs réglementaires et administratifs et de prérogatives à caractère résolutif.

C'est ainsi que :

- ♦ en matière de réglementation des prix la fixation et l'homologation des prix ou le retrait des produits et services de la liste des produits et services dont les prix sont réglementés sont établis par arrêté du Premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.
- ♦ le Premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet préside la commission interministérielle des prix et la commission centrale.
- ♦ le Premier ministre nomme le Président et les membres du Conseil de la concurrence ainsi que les rapporteurs du conseil. Le règlement intérieur et le rapport d'activité du Conseil de la concurrence sont soumis au Premier ministre.
- ♦ Les avis rendus par le Conseil de la concurrence sont immédiatement transmis par le président du Conseil de la concurrence au Premier ministre qui décide de la suite à leur donner.
- ♦ en matière de concentration économique le Premier ministre est saisi de tout projet de concentration qui tombe dans le champ d'application de la loi 06-99. Il est en mesure, après avis du Conseil de la concurrence, d'enjoindre aux entreprises parties dans la concentration économique de mettre fin à leur projet, le modifier ou le compléter.
- ♦ en matière d'ententes il est habilité à reconnaître par décision que certains accords, notamment entre PME ou agriculteurs, ne sont pas considérés comme des pratiques anticoncurrentielles.

- ♦ en matière de pratiques anticoncurrentielles le Premier ministre désigne les fonctionnaires spécialement habilités à procéder aux enquêtes concurrence. De même qu'il peut entreprendre toute investigation et saisir le conseil de la concurrence de tous faits pouvant constituer des pratiques anticoncurrentielles et procéder à toutes enquêtes qu'il juge utiles en matière de concurrence.

- ♦ Le Premier ministre soumet obligatoirement au Conseil de la concurrence pour avis tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant pour effet de restreindre le jeu de la concurrence ou l'accès au marché, d'octroyer des aides de l'état ou des collectivités locales.

- ♦ le Premier ministre est habilité à ordonner des mesures conservatoires ou à saisir le procureur du Roi aux fins de poursuites judiciaires, en cas de non-respect des dispositions de la loi n° 06-99.

- ♦ le Premier ministre peut ordonner la publication des décisions prises en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans des journaux d'annonces légales ou leur affichage dans les lieux qu'il indique.
Les décisions du Premier ministre sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

****Les juridictions :***

Les tribunaux du Royaume sont compétents pour juger les infractions à la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence. Le recours contre les jugements rendus par le tribunal est porté devant la Cour d'appel.

Les juridictions sont compétentes pour saisir le Conseil de la Concurrence pour les pratiques anticoncurrentielles dont elles sont saisies.

De même qu'elles doivent communiquer au Conseil de la Concurrence, sur sa demande, copie des procès-verbaux, des rapports d'enquête ou de tout document ayant

un lien direct avec les faits dont le Conseil de la concurrence est saisi.

****Le Conseil de la Concurrence :***

Définitions :

- ✓ Est un organe consultatif créé par la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence aux fins d'avis, de conseils ou de recommandations.
- ✓ Est Une institution indépendante chargée d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole».

Il est chargé de soutenir le Premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet dans la mise en œuvre de la politique de la concurrence au Maroc. A cet effet, il est appelé à chaque fois qu'il est saisi, par le Premier ministre ou par les commissions permanentes du parlement ou par les conseils de régions ou chambres professionnelles, organisations syndicales, associations...ou par les tribunaux, de rendre des avis, des conseils ou des recommandations.

Le Conseil de la Concurrence est compétent en matière de pratiques anticoncurrentielles, de concentration économique et en matière de prix. Le conseil est composé du président et de douze membres nommés par décret du Premier ministre pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Ses douze membres se répartissent en six représentants de l'administration, trois représentants des milieux professionnels et trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, de concurrence ou de consommation. Le conseil dispose d'un corps de rapporteurs pour l'aider dans ses tâches.

Les attributions du conseil de la concurrence :

Le conseil de la concurrence est doté d'un pouvoir décisionnel pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôler les opérations de concentration économique qui sont définies aux articles 6, 7, 8 et 11 de [la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence](#). (Publiée au même B.O que la loi n°20-13)

Une entreprise qui s'estime victime de l'une des pratiques mentionnées aux articles 6, 7 et 8 de la [loi n°104-12](#), peut saisir le conseil de la concurrence. Il peut également être saisi par l'administration de :

- ♦ Toutes les pratiques mentionnées aux articles 6, 7 et 8 de la [loi n°104-12](#)
- ♦ Des faits susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle

- ♦ Des manquements aux engagements pris en application de l'article 18 de ladite loi.

Article 6 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence :

Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2- faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4- répartir les marchés, les sources d'approvisionnement ou les marchés publics.

Article 7 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence :

Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises:

- 1- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2- d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente.

L'abus peut notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Article 8 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence :

Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer à terme d'un marché, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou l'un de ses produits.

Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de revente en l'état.

Qui peut consulter le conseil de la concurrence ?

Le conseil de la concurrence peut être consulté également par :

- ♦ **Les commissions permanentes du Parlement** : Selon l'article 5 de la loi 20-13, le conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence.
- ♦ **Le gouvernement** : le conseil peut donner son avis sur toute question relative à la concurrence à la demande du gouvernement.

Article 5 de la loi n°20-13 relative au conseil de la concurrence :

Le conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Il donne son avis sur toute question relative à la concurrence à la demande du gouvernement.

Il peut également donner son avis, sur toute question de principe concernant la concurrence, à la demande des conseils des collectivités territoriales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes, des organisations syndicales et professionnelles, des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, dans la limite des intérêts dont ils ont la charge.

Notons que le conseil doit être obligatoirement consulté par le gouvernement sur tout projet de texte législatif ou réglementaire instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet :

- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives
- d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci

- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente
- d'octroyer des aides de l'État ou des collectivités territoriales.

****La Direction de la Concurrence et des Prix :***

- La Direction de la Concurrence et des Prix : est une structure administrative rattachée au Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des Affaires Economiques et Générales. Elle assure les missions suivantes :

- ♦ Préparer et veiller à l'application des textes à caractère législatif et réglementaire relatifs à la concurrence et aux prix.
- ♦ lutter contre les ententes illicites et les abus de position dominante qui faussent le bon fonctionnement du marché.
- ♦ Surveiller les opérations de concentration risquant d'aboutir à un déséquilibre excessif du marché ; Assurer la loyauté et la transparence dans les relations commerciales entre les entreprises, et entre ces dernières et les consommateurs en supervisant, en relation avec les autres administrations concernées, les enquêtes à caractère économique.
- ♦ Participer à la préparation, à la négociation et à la mise en œuvre des dispositions relatives à concurrence prévues dans les accords signés entre le Maroc et ses partenaires étrangers.
- ♦ Représenter le Maroc devant les instances internationales qui traitent de la concurrence.

V. *Le rôle du juge en matière de régulation de la concurrence :*

Un organe de régulation a été à cette fin par **la loi n°06-99 (sur la liberté des prix et de la concurrence)**, Il s'agit du conseil de la concurrence. Mais cette institution qui a une mission purement consultative ne peut prétendre à une compétence exclusive : Le juge judiciaire joue aussi un rôle considérable dans la mise en œuvre des finalités de ce droit. Rôle considérable, d'abord puisque le juge a toujours été appelé à réguler les rapports entre agents économiques en tranchant les différends qui les opposent et qu'en l'absence d'une législation appropriée, le juge devait moduler les régimes juridiques existants en fonction des exigences de la vie des affaires.

Rôle considérable aussi, puisque le droit de la concurrence est un droit en constante évolution : il doit suivre l'évolution de l'activité économique et doit s'adapter à l'ingéniosité et l'enthousiasme des opérateurs économiques. Les comparatifs qu'il établit et les concepts qu'il définit ne sont jamais définitifs et sont toujours à reconstruire.

Le rôle du juge est donc non seulement d'appliquer ce droit mais aussi l'interprète pour l'adapter à la complexité croissante du monde des affaires, Or une difficulté peut se poser : le droit de la concurrence est un droit à caractère essentiellement économique ; les règles qui le composent requièrent un recours à des concepts étrangers aux raisonnements juridiques.

Le juge qui doit donc appliquer ce droit et l'interpréter, doit être en mesure de juger vite (la nature de la matière et l'importance des intérêts en jeu l'exigent) et de maîtriser une réglementation nouvelle, évolutive et touchant à des domaines techniques (appelant donc une analyse économique et des concepts nouveaux que le juriste qu'est le juge, n'a souvent pas eu l'occasion de rencontrer).

VI. Actions de sensibilisation sur le droit et la politique de concurrence :

Pour le développement d'une culture de la concurrence au Maroc, plusieurs initiatives ont été prises :

- ✓ Réalisation du plus grand séminaire euro-méditerranéen sur le droit et la politique de concurrence sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI en 2000.
- ✓ Publication de travaux et études sur la concurrence.
- ✓ Formation des cadres des cellules assistance conseil auprès des chambres de commerce, de l'industrie et des services.
- ✓ Sensibilisation de certaines fédérations professionnelles sur les dispositions de la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.
- ✓ Réalisation d'une campagne nationale sur l'affichage des prix.
- ✓ Réalisation d'une campagne médiatique sur l'information sur les prix au profit des consommateurs.
- ✓ Animation de plusieurs séminaires régionaux au profit des professionnels et des départements ministériels sur les dispositions de la loi 06-99. Développement

de modules de formation en droit de la concurrence dans les universités marocaines.

VII. Conclusion :

*L'économie marocaine s'est engagée très tôt dans la voie du libéralisme et de l'économie de marché. Depuis deux décennies ses efforts pour moderniser ses infrastructures matérielles, techniques, juridiques et sectorielles se sont intensifiés. Nombre de réformes visant la libéralisation et la mise à niveau du tissu économique sont entreprises pour être au diapason des évolutions économiques du monde moderne. C'est dans ce cadre global que le droit et la politique de la concurrence sont conduits pour accompagner et soutenir les efforts de l'économie sur la voie de la libéralisation, de l'ouverture, de la modernisation, de la compétitivité et du progrès économique.

*Le droit de la concurrence reste peu usité au Maroc. L'institution chargée de sa mise en application et établie selon l'exigence de la législation, est inactive. Une assistance technique considérable et des formations en analyse économique pour le personnel institutionnel de réglementation, seront nécessaires pour en faire une autorité durable, œuvrant dans la promotion de la concurrence et de la protection du consommateur. La législation marocaine relative à la concurrence a besoin d'être précisée et clarifiée. Ces améliorations ne nécessitent pas forcément une modification de la loi. Elle peut être faite par l'adoption de décrets d'application qui viendraient préciser certains points encore vagues.

(1): Constitution du Maroc référendum du 13/09/1996 révisé par la constitution du 17/06/2011
www.bladi.net

(2) : Mohammed EL MERNISSI, « le conseil de la concurrence organe de régulation de la concurrence », revue marocaine de droit et d'économie de développement, N°49, 2004, page249.

(3) : Dahir N°1-00-225 du 05 juin 2000 portant promulgation de la loi N° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, publié au journal officiel N° 4938 du 27/09/2001. Aussi il y a lieu de signaler que cette loi n'est pas entrée en vigueur qu'une année après sa publication au journal officiel et suivi d'un texte d'application qu'est le décret N° 2-00-854 du 17/09/2001.

(4) : Mohamed Hicham BOUAYAD, « les objectifs de la politique de la concurrence entre les flux de la pensée théorique et les considérations de pragmatisme économique », la lettre d'information du conseil de la concurrence marocain, MOUNAFASSA, N°4, mai 2010, page 04.

(5) : Amal LAMNIAI, « le rôle du juge en matière de régulation de la concurrence », rapport de l'atelier « la concurrence dans le secteur de la distribution », ministère des affaires économiques et générales, direction de la concurrence et des prix, CASABLANCA, jeudi 14 décembre 2006, page12.

Bibliographie :

*<http://www.legavox.fr>

*<http://jurismaroc.vraiforum.com>

*<http://juristconseil.blogspot.com>

*<http://www.affaires-generales.gov.ma>

